

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : Le 4 Juin 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**DAPHNA OHAYON**

Demanderesse

c.

**DOLLARAMA S.E.C.  
DOLLARAMA INC.  
DOLLARAMA GP INC.**

**ET ALS.**

Défenderesses

et

**SERVICES CONCILIA INC.**

Mise en cause

---

JUGEMENT

---

[1] CONSIDÉRANT le jugement rendu en date du 17 avril 2024 en l'instance (*Ohayon c. Dollarama*, [2024 QCCS 1363](#)), rejetant la demande d'approbation de l'Entente de règlement national en date du 30 janvier 2024 intervenue entre la demanderesse et les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc. (le « **Règlement** »);

[2] CONSIDÉRANT qu'en date du 9 avril 2024, 1 282 052 personnes avaient communiqué leur adresse courriel à la mise en cause, Services Concilia inc, à titre d'administrateur du Règlement, dans le but de pouvoir produire une réclamation si le Règlement était approuvé par le Tribunal;

[3] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'aviser ces personnes que le Règlement n'a pas été approuvé par le Tribunal;

[4] CONSIDÉRANT que ces personnes ont communiqué leurs adresses courriel pour les seules fins du Règlement, qu'il s'agit d'un renseignement personnel de chacune de ces personnes et que, le Règlement n'ayant pas été approuvé, la raison d'être de la communication de ces adresses de courriel à la mise en cause est maintenant caduque;

[5] CONSIDÉRANT l'article 581 C.p.c.;

[6] CONSIDÉRANT le projet d'avis soumis conjointement par les parties, joint aux présentes comme **Annexe A**;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **APPROUVE** le projet d'avis soumis conjointement par les parties intitulé « Mise à jour concernant l'action collective relative aux écofrais contre Dollarama - Update concerning the ecofees class action against Dollarama - *Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al.*, no. 500-06-001243-233 », joint aux présentes comme Annexe A;

[8] **ORDONNE** à la mise en cause, Services Concilia inc., dans les 10 jours du présent jugement, de transmettre cet avis par courriel aux 1 282 052 personnes qui lui avaient communiqué leur adresse courriel en date du 9 avril 2024, et que les coûts de ces envois soient inclus dans les frais de notification et d'administration de la mise en cause, Services Concilia inc., en l'instance, tels que ceux-ci ont été définis dans l'Entente de règlement national en date du 30 janvier 2024 intervenue entre la demanderesse et les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc.;

[9] **ORDONNE** à la mise en cause, Services Concilia inc., de détruire et supprimer la liste des 1 282 052 personnes qui lui ont communiqué leur adresse courriel sans en conserver aucune copie, et ce, dans les 5 jours suivant l'envoi de l'avis Annexe A;

[10] **ORDONNE** à la mise en cause, Services Concilia inc., dans les 5 jours de l'envoi, de faire rapport au Tribunal confirmant l'envoi des avis Annexe A aux 1 282 052 personnes inscrites auprès d'elle pour ce recours;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran  
Me Léa Bruyère  
LPC Avocats  
POUR LA DEMANDERESSE

Me Claude Marseille  
Me Anthony Cayer  
BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.C  
POUR LES DÉFENDERESSES DOLLARAMA S.E.C.,  
DOLLARAMA INC. ET DOLLARAMA GP INC.

Date d'audience : Sur dossier

**ANNEXE A**

*Mise à jour concernant l'action collective relative aux écofrais contre Dollarama – Update concerning the ecofees class action against Dollarama - Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al., no. 500-06-001243-233*

(English version below)

Nous vous contactons parce que vous avez précédemment fourni, sur le site Web du règlement indiqué ci-après, votre adresse de courriel à l'administrateur des réclamations pour le règlement national proposé de l'action collective avec Dollarama concernant les écofrais (dossier de la Cour supérieure du Québec no. 500-06-001243-233) : [www.reglementecofraisdollarama.com](http://www.reglementecofraisdollarama.com).

À l'époque, vous vous étiez identifié comme faisant partie du groupe suivant, autorisé par la Cour aux fins de règlement :

« Toutes les personnes qui ont acheté un produit soumis à des écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet 2023 ».

Par jugement rendu le 17 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a rejeté la demande d'approbation du règlement proposé avec Dollarama. Vous pouvez consulter ce jugement en cliquant [ici](#).

Cela signifie que vous ne recevrez aucune des indemnités prévues par le règlement proposé. Cet avis sera le seul que vous recevrez à ce sujet. À ce stade, les parties peuvent soit poursuivre le litige, soit renégocier un nouveau règlement, auquel cas de nouveaux avis seront publiés.

L'administrateur des réclamations supprimera l'adresse de courriel que vous avez fournie. Par conséquent, si vous souhaitez être tenu au courant des développements futurs dans cette action collective, vous pouvez inscrire vos coordonnées sur le site web des avocats du groupe consacré à la présente action collective : [www.lpclex.com/fr/dollaramaehf](http://www.lpclex.com/fr/dollaramaehf). Notez que, en vertu de la loi, vous faites automatiquement partie de l'action collective dans la mesure où vous rencontrez la définition du groupe. Ainsi, nul besoin pour vous de remplir quelque autre formalité pour faire partie de l'action collective à ce stade.

Si vous avez d'autres questions, vous pouvez contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels.

\*\*\*\*\*

We are contacting you because you had previously provided your email address to the claims administrator for the proposed national class action settlement with Dollarama concerning ecofees (Superior Court of Montreal file #500-06-001243-233) on the settlement website: [www.dollaramaehfsettlement.com](http://www.dollaramaehfsettlement.com).

At the time, you had identified yourself as being part of the following class authorized by the Court for settlement purposes:

“All persons who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee (“EHF”) from Dollarama in Quebec between December 11, 2019, and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between April 29, 2021 and July 4, 2023”.

By judgment rendered on April 17, 2024, the Superior Court of Quebec dismissed the application to approve the Dollarama settlement. You may consult this judgment by clicking [here](#).

This means that you will not receive any of the compensation provided for under the proposed settlement. This notice is the only one you will receive in that regard. At this stage, the parties can either proceed to litigate the matter, or renegotiate a new settlement, in which case new notices would be published.

The claims administrator will delete your email address. As such, if you wish to be kept informed of future developments in this case, you can enter your contact information on class counsel’s website dedicated to the present class action: [www.lpclex.com/dollaramaehf](http://www.lpclex.com/dollaramaehf). Note that, under Quebec law, you are automatically included in the class action insofar as you fall within the Class definition. Thus, there is no need for you to complete any other formality to be part of this class action at this stage. If you have any other questions, you may contact class counsel. Your name and any information provided will be kept confidential.

**Mtre Joey Zukran / Mtre Léa Bruyère**

LPC Avocats

Tél: (514) 379-1572

276 rue Saint-Jacques, suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com) / [lbruyere@lpclex.com](mailto:lbruyere@lpclex.com)